

**DECISION SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX POINTS PROPOSÉS
A LA CONFÉRENCE PAR LES ETATS MEMBRES
Doc. PRC/Rpt(XX)**

La Conférence,

1. **RAPPELLE** les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence relatives aux points proposés à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence ;
2. **PREND NOTE** du fait que certains des points proposés par les Etats membres à la quinzième session ordinaire de la Conférence n'étaient pas conformes à l'article 8 du Règlement intérieur, qui stipule que
 - i) les points proposés par les Etats membres doivent être soumis soixante (60) jours avant l'ouverture de la session ;
 - ii) les documents justificatifs et projets de décision doivent être communiqués au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session
3. **DEMANDE** à la Commission d'assurer le respect de l'article 19(3) du Règlement intérieur de la Conférence qui prévoit les incidences financières de tous les projets de décision soumis, pour examen, aux organes délibérants ;
4. **EXHORTE** les Etats membres et la Commission à se conformer strictement aux Règlements des organes délibérants.

Adoptée par la quinzième session ordinaire de la Conférence à Kampala (Ouganda), le 27 juillet 2010

2010

Decision on Procedures Relating to Items Proposed by Member States to the Assembly Prc/Rpt.(Xx)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1204>

Downloaded from African Union Common Repository